

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR, LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON ET LA SOCIETE
PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE
RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA CREATION D'UN ACCES A L'ECOPARC
DIJON-BOURGOGNE DEPUIS LA LIAISON ARC-SUR-TILLE/DIJON**

- Vu la délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 18 décembre 2009 portant accord de principe sur la contractualisation à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon et autorisant le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon du 17 décembre 2009 portant accord de principe sur la contractualisation avec le Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Vu le contrat « AmbitionS Côte-d'Or » signé le 7 janvier 2010 entre le Président du Conseil Général et le Président du Grand Dijon,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 6 octobre 2014 approuvant l'avenant n° 1 au contrat « AmbitionS Côte-d'Or »,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon du autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat « AmbitionS Côte-d'Or » ainsi que la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon du 25 juin 2009 désignant la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD) en qualité d'aménageur du Parc d'activités de l'Est Dijonnais, désormais dénommé Écoparc Dijon-Bourgogne, et lui confiant, en application des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération dans le cadre d'une concession d'aménagement,
- Vu la Convention de prestations intégrées ou Concession d'aménagement entre le Grand Dijon et la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » approuvée par le Conseil d'Administration de cette dernière le 10 juillet 2009 et signée de l'Aménageur et de la collectivité concédante le 23 juillet 2009 autorisant la SPLAAD à bénéficier des subventions versées par d'autres collectivités territoriales en vue de financer les actions à mener dans le cadre de ladite concession,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon du 27 juin 2013 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée – Parc de l'Est Dijonnais,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 6 octobre 2014 attribuant une subvention à la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » pour la restructuration de l'échangeur de Bois-Guillaume et la création d'un accès à L'Ecoparc Dijon-Bourgogne depuis la Liaison ARC-SUR-TILLE / DIJON et autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Général en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2014 précitée
Ci-après désigné « le Département »,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, domiciliée 40 avenue du Drapeau –
BP 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du précitée,
Ci-après désignée « cocontractant », ou « Grand Dijon »,

ET :

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), domiciliée 8 rue Marcel DASSAULT – CS 87972 – 21079 DIJON Cedex, représentée par son Directeur Général en exercice, M. Thierry COURSIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 7 juin 2012,
Ci-après désignée « cocontractant », ou « SPLAAD »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le 7 janvier 2010, les Présidents du Conseil Général et de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon ont signé un contrat « AmbitionS Côte-d'Or », dont l'enveloppe totale s'élève à 55 millions d'euros.

Au titre de la fiche-action 2.2 dudit contrat, le Conseil Général s'est engagé à soutenir la restructuration de l'échangeur routier de Bois-Guillaume afin de permettre la création d'un accès à l'Ecoparc Dijon-Bourgogne depuis la Liaison ARC-SUR-TILLE / DIJON. Cette opération est menée dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concertée mise en œuvre par la SPLAAD. La subvention du Conseil Général de la Côte-d'Or est de 30 % de la dépense éligible du projet, plafonnée à 2 400 000 €.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet, initialement portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, a été transférée par Concession d'Aménagement à la SPLAAD, lui permettant de bénéficier des soutiens financiers auxquels la Communauté d'Agglomération aurait pu prétendre pour ce projet. L'avenant n° 1 au contrat « AmbitionS Côte-d'Or », signé leacte ce changement de maîtrise d'ouvrage et de bénéficiaire de la subvention contractualisée.

Par ailleurs, une partie des travaux à réaliser le seront sur une voirie départementale. Deux conventions complémentaires à celle-ci définissent les dispositions qui seront retenues entre le Grand Dijon, la SPLAAD et le Département relatives aux questions de transfert de domanialité et de délégation de maîtrise d'ouvrage opérationnelle.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention attribuée à la SPLAAD pour la réalisation des travaux de restructuration de l'échangeur routier de Bois-Guillaume et de création de la desserte de l'Ecoparc Dijon-Bourgogne depuis la liaison ARC-SUR-TILLE / DIJON.

Les caractéristiques générales du projet global sont les suivantes :

- le réaménagement de l'échangeur de type trompette en un échangeur de type losange,
- le doublement de l'ouvrage actuel de franchissement de l'Arc,
- la création d'une passerelle, indépendante du nouvel ouvrage routier, permettant la sécurisation des déplacements « mode doux »,
- la gestion par feux des carrefours entre les bretelles de l'échangeur et l'avenue principale de l'Ecoparc.

ARTICLE 2 : Obligations des cocontractants

2-1 Engagement des cocontractants

Engagements du Grand Dijon :

Le Grand Dijon s'engage à être signataire de l'ensemble des conventions et avenants afférents à la réalisation du projet de restructuration de l'échangeur routier de Bois-Guillaume afin de permettre la création d'un accès à l'Ecoparc Dijon-Bourgogne depuis la Liaison ARC-SUR-TILLE / DIJON.

Conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le Grand Dijon dans le cadre de la concession d'aménagement signée avec la SPLAAD, a demandé que la subvention prévue au contrat « AmbitionS Côte-d'Or » soit attribuée et versée directement au concessionnaire.

Engagements de la SPLAAD :

La SPLAAD, bénéficiaire de la subvention, s'engage à réaliser les travaux visés à l'article 1^{er} de la présente convention en respect :

- des documents descriptifs transmis au titre de la demande de subvention,
- de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage opérationnelle à conclure entre le Conseil Général de la Côte-d'Or et la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon,
- de la convention de transfert de domanialité tripartite à conclure entre le Conseil Général de la Côte-d'Or, la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon et la Commune de SAINT-APOLLINAIRE.

2-2 Délai d'engagement des travaux

Conformément au règlement d'intervention du Conseil Général de la Côte-d'Or applicable aux aides départementales, les travaux doivent avoir reçu un commencement d'exécution dans l'année suivant la notification de l'attribution de la subvention.

L'Assemblée Départementale se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect. L'avenant de prorogation éventuel sera notifié au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

2-3 Développement durable : sans objet

2-4 Actions de communication

Les cocontractants sont chargés d'informer le public de la participation financière du Conseil Général de la Côte-d'Or dédiée à cette opération. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant cette réalisation doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant ce cofinancement.

A ce titre, les cocontractants disposent du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc) du Conseil Général de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

L'inauguration éventuelle de l'ouvrage sera organisée conjointement par le Grand Dijon et le Conseil Général de Côte-d'Or.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 846 671 €, selon un taux d'intervention de 30 % de la dépense éligible, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département s'engage à signer toutes les conventions et avenants afférents au projet de restructuration de l'échangeur de Bois-Guillaume afin de permettre la création d'un accès à l'Ecoparc Dijon-Bourgogne depuis la Liaison ARC-SUR-TILLE / DIJON.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Sous réserve du vote des crédits annuels dans les budgets correspondants, le versement de l'aide du Conseil Général de la Côte-d'Or à la SPLAAD interviendra en trois annualités distinctes :

- le premier versement, correspondant à 20 % du montant de la subvention attribuée, interviendra après signature des conventions listées dans l'article

- 2.1 de la présente convention et sur production des ordres de service de démarrage des travaux,
- le deuxième, correspondant à 40 % du montant de la subvention attribuée sera effectué l'année suivante,
 - le dernier versement correspondant au solde de la subvention sera effectué une troisième année après remise :
 - o des documents attestant de cette mise en service de l'échangeur,
 - o des procès-verbaux de réception sans réserve des bretelles d'accès et de sortie de l'Arc (RD 700) au Département, à l'issue des opérations de réception définitive des travaux,
 - o des plans de récolement des ouvrages départementaux,
 - o des Dossiers d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages départementaux (DIUO).
 - o et des factures correspondant aux dépenses engagées et certifiées payées.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

La SPLAAD s'engage à fournir au Département, sur demande, un état d'avancement de l'opération subventionnée, l'ensemble des éléments figurant à l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage mentionnée dans le préambule de la présente convention, ainsi que tout autre justificatif relatif à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les trois parties. Elle prendra fin avec le dernier versement de la subvention qui interviendra après de la remise des documents prévus à l'article 4.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de celle-ci seront examinés conjointement et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Le cocontractant à l'origine de la demande de résiliation pourra se voir réclamer par le Département le reversement de tout ou partie des sommes versées selon le degré d'avancement de l'opération.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées aux cocontractants par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, sa résiliation pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de DIJON.

Fait à DIJON, en 3 exemplaires originaux

Le

Le Président
du Conseil Général

Le Président
du Grand Dijon

Le Directeur Général
de la SPLAAD